DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

COMMISSON DEPARTEMENTALE DES ARBITRES
SAISON 2026-2027 - PROCES VERBAL RESERVE TECHNIQUE N°2

Séance en visioconférence du 09/11/2026

Président : Kévin GALIBERT
Présent (s) : Geoffrey CAPUS, Julien MAINGRET, Amaury MAZENC

Rencontre :

BRIATEXTE / BRASSAC en Championnat D2 du 31 Octobre 2026

1. RESERVE TECHNIQUE :

Dossier transmis par la CLD en date du 6 Novembre 2026 pour une réserve technique déposé par le capitaine de l'équipe de Briatexte.

Intitulé de la réserve

« Je soussigne en tant que capitaine de l'AS Briatexte Belkassem kadim . À la 75 min à la suite d'une simple réaction de notre public l'arbitre est venu menacer notre numéro 10 "tu t'assois, tu te tais et tu ne rentreras pas." Plus tard à la 85 ème minutes après l'exclusion de notre numéro 11 un joueur ayant manifesté son mécontentement car l'arbitre la regarder de façon insistante et déplacer notre numéro 9 a donc été menacé d'un carton blanc puis d'un carton rouge avec les propos de l'arbitre "tu veux le rejoindre maintenant" "tu veux un rouge tu auras un rouge " "aller tiens prend ton rouge" Une fois le coup de sifflet de l'arbitre pour désigner la fin du match notre numéro 5 a dit de manière calme et poser " je pense que vous n'avez pas été à la hauteur du match" suite à ça l'arbitre lui a mis un carton rouge en rajoutant " vous en voulez un vous aussi". Tout au long de la rencontre nous avons constaté des tutoiements, des remarques déplacées et une attitude menaçante envers nous. Belkassem»

Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier,

- Feuille de match et annexe,

- Rapport de l'arbitre de la rencontre, Mr BENAZOUZ Bagdadi

La Commission Départementale de l'Arbitrage jugeant en première instance,

Recevabilité

Sur la forme :

Vu les formalités réglementaires, la Commission déclare la réserve irrecevable, cette réserve n'ayant pas été déposé à l'arrêt de jeu qui est la cause de la décision contestée, ou lors du premier arrêt qui suit la décision contestée, si ces réserves concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Décision

Par ce motif,

La CDA rejette la réserve technique.

Et retourne le dossier à la CLD pour suite à donner.

Les présentes décisions de la CDA sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFO.

Le Président de séance

Le Président.
Kevin GALIBERT

Le Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance.
Julien MAINGRET